

DECISION DCC 16 – 055

DU 28 AVRIL 2016

Date : 28 Avril 2016

Requérant : Adama O. Mondoukpè LAWANI

Contrôle de conformité :

Atteintes à l'intégrité physique et morale : (Maintien du port de menottes dans le lit d'hôpital)

Loi fondamentale : (application de l'article 18 de la Constitution)

Traitement inhumain

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 octobre 2015 enregistrée à son secrétariat le 16 décembre 2015 sous le numéro 2524/275/REC, par laquelle Madame Adama O. Mondoukpè LAWANI, ex-directrice commerciale de Bénin Télécoms S.A, forme un recours en inconstitutionnalité des traitements inhumains et dégradants qu'elle aurait subis de la part de deux gendarmes de la prison civile de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... Le directeur général

de Bénin Télécoms SA, Monsieur Urbain FADEGNON, se fondant sur le travail des auditeurs de la société et sans avoir demandé ni une confrontation ni une enquête approfondie diligentée par un cabinet d'expertise comptable, a sollicité, par une plainte, les services de la Brigade économique et financière (BEF) qui a procédé, durant huit (08) jours, du 21 au 28 août 2013, à ma garde à vue au commissariat de Sodjèatinmè.

Dans la nuit du mercredi 28 août 2013, j'ai été écrouée à la prison civile de Cotonou sur décision du procureur de la République du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou. J'ai franchi le seuil de la prison civile de Cotonou aux premières minutes du jeudi 29 août 2013, aux environs de 00h 30mn.

Mon séjour à la prison civile de Cotonou a été des plus pénibles. Mon état de santé a été sérieusement atteint en raison de mon admission en prison. En effet, je n'avais pas pu bénéficier de tous les soins post-opératoires liés à mon intervention chirurgicale qui s'est déroulée un mois avant mon incarcération, plus précisément en juillet 2013. Cette dégradation de mon état de santé m'a coûté une hospitalisation au CNHU de Cotonou dans des conditions difficiles, inacceptables pour une personne humaine. » ; qu'elle affirme : « Alors que je souffrais et séjournais aux soins intensifs à l'hôpital Hubert Koutoukou MAGA de Cotonou, j'ai été l'objet de traitements inhumains et dégradants de la part des gendarmes en charge de ma surveillance et affectés par la prison civile de Cotonou. En effet, sur mon lit de malade et ce pendant douze (12) jours de mon hospitalisation au CUGO/CNHU, je suis restée menottée avec port d'entraves aux pieds. ...La Constitution de la République du Bénin affirmant clairement que la personne humaine est sacrée, je considère que ces traitements dont j'ai été l'objet sont une négation de la dignité due à la personne humaine. En conséquence, le droit de ne pas subir ces traitements doit...être considéré comme un attribut inaliénable de la personne humaine et ne peut faire l'objet d'aucune limitation ou dérogation.

C'est pour conforter cette position que la haute juridiction a

souligné dans sa décision DCC 98-065 du 05 août 1998 que le respect de la dignité humaine interdit "l'usage de la contrainte, des pressions et tous actes de violence caractérisés, provoquant chez la victime des souffrances physiques ou mentales, ou aboutissant à une désintégration de sa personnalité ou l'anéantissement de sa volonté... "

Le traitement dont j'ai fait l'objet constitue pour moi des traitements inhumains et dégradants qui doivent ouvrir droit à réparation comme vous l'avez souvent jugé en cette matière. » ; qu'elle conclut : « Eu égard à tout ce qui précède et en rappelant à toutes fins utiles la jurisprudence traduite dans la décision DCC 02-002 du 09 janvier 2002 dans laquelle vous avez qualifié de traitements cruels, inhumains et dégradants le port d'entraves aux pieds d'un détenu, même insupportable, pendant quatorze mois, j'en appelle ... à votre sagesse, en vous demandant de constater la violation de la Constitution...en ses articles 8, 15 et 18 alinéa 1^{er} et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en ses articles 4 et 5.

Par ailleurs, au regard des éléments fournis pour construire mon argumentaire, je demande à la Cour de condamner ces actes inhumains dont j'ai été l'objet ainsi que leurs auteurs afin que, plus que jamais, des détenus, à plus forte raison des détenus non condamnés et donc présumés innocents, ne soient soumis à de tels sévices avilissants pour l'espèce humaine... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le régisseur par intérim de la prison civile de Cotonou, le Lieutenant Bariou M. FATOUMBI, écrit : « ... Madame Adama Mondoukpè LAWANI, citoyenne béninoise, a été incarcérée à la prison civile de Cotonou sous le mandat de dépôt n°04096/RP/13/00036/RI/13 du 28 août 2013, pour détournement de deniers publics et faux en écritures privées par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Gervais M. DEGUENON. Elle fut libérée par la chambre d'accusation de la

cour d'Appel de Cotonou, le 25 juillet 2014 sans être condamnée.

Cependant, pendant son séjour carcéral, elle a souffert d'une toux trainante et a été référée à la suite au Centre national hospitalier universitaire Hubert Koutoukou MAGA (CNHU-HKM) de Cotonou où elle a été hospitalisée. Ainsi, le besoin s'est révélé imminent de mettre autour d'elle un dispositif sécuritaire de nature à prévenir toutes formes d'évasion. C'est donc dans ce cadre que les gendarmes ont été désignés pour sa garde.

...Toutes les images jointes à la correspondance qu'elle a transmise ne constituent, en aucun cas, des traitements cruels, inhumains et dégradants comme elle l'a si bien affirmé. Ces menottes qui lui ont été placées, visent simplement à limiter ses mouvements. Si de telles dispositions n'étaient pas prises, dame Adama Mondoukpè LAWANI, en détention en ce moment-là, aurait pu échapper à la vigilance des gendarmes. Qu'il me soit permis de vous rappeler que le détenu se trouvant hors de la maison carcérale est susceptible de tenter de prendre la fuite à n'importe quel moment. Pire, le CNHU-HKM ne dispose pas dans son enceinte, d'un local appelé "chambre carcérale" pour abriter exclusivement les détenus hospitalisés. Ils sont...confondus aux autres citoyens malades. Or, les risques d'évasion et les informations du dossier sur sa détention qui nous sont parvenus sont d'une sensibilité extrêmement remarquable et obligent les gendarmes désignés de faction à s'abstenir de toute négligence et à faire preuve de professionnalisme. Il importe grandement de considérer à cet égard le risque d'évasion, car le gendarme de jour comme de nuit n'est souvent pas autorisé à rester dans la salle d'hospitalisation où est gardée la détenue. Mieux, l'article 13 du décret n°73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin dispose : "Sans préjudice des poursuites judiciaires dont ils seraient passibles, les régisseurs, les agents de surveillance, les agents nommés par les Sous-préfets sont disciplinairement responsables des évasions qui leur seraient imputables...".

Voyez-vous donc, qu'il faille prendre des précautions pour éviter toute évasion, encore qu'elle n'était pas hospitalisée en

prison pour se faire distinguer aisément.

De plus, la décision DCC 98-065 du 05 août 1998 qu'elle a évoquée souligne que le respect de la dignité humaine interdit : "L'usage de la contrainte, des pressions et tous actes de violence caractérisés, provoquant chez la victime des souffrances physiques ou mentales ou aboutissant à une désintégration de sa personnalité ou l'anéantissement de sa volonté...". L'interprétation que dame Adama LAWANI en fait n'est pas compatible à l'esprit de la décision.

Elle en rappelle également la jurisprudence traduite dans la décision DCC 02-002 du 09 janvier 2002 dans laquelle vous avez qualifié de "traitements cruels, inhumains et dégradants le port d'entraves aux pieds d'un détenu, même insupportable, pendant quatorze (14) mois ". Or, celle-ci n'a fait que douze (12) jours dans ce centre hospitalier toujours mouvementé. Elle a été hospitalisée le 16 janvier 2014 et est retournée à la prison civile de Cotonou le 28 janvier 2014.

S'il y avait un cadre adéquat...au CNHU (chambre carcérale), comme c'est le cas en France, pour recueillir les détenus hospitalisés, cela se comprendrait. S'il existait également un système de prolongement de l'établissement pénitentiaire au CNHU-HKM de Cotonou, cela aussi se comprendrait. Voilà autant de contraintes auxquelles sont confrontés les gendarmes.

Qu'il vous souvienne qu'en 2012, un détenu hospitalisé dans la salle psychiatrique du CNHU s'est évadé dans la nuit, ...parce qu'il n'était pas menotté. De plus, ce dernier était sous la surveillance de deux gendarmes de faction qui avaient à leur charge la garde de quatre (04) détenus hospitalisés, répartis dans quatre (04) différentes salles.

Je suis convaincu...que vous mesurez avec moi, sans nul doute, le risque énorme de ne pas menotter un détenu hospitalisé. Pour moi, la raison ayant provoqué l'incarcération de la personne hospitalisée n'a aucune importance dans notre mission. Le détenu est plus dangereux lorsqu'il se trouve hors

des locaux de la prison. Ainsi, les mesures sécuritaires idoines doivent être prises pour prévenir toute forme d'évasion.

Certes, le problème de droit se pose et en appelle à l'esprit professionnel de tous. Mais, ...la réalité sur le terrain est autre. Le fait de menotter un détenu hospitalisé n'est aucunement intentionnel. J'en déduis alors que l'intention de nuire et de torturer, en appliquant les menottes ou entraves sur le détenu hospitalisé, n'existe pas... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dame Adama O. M. LAWANI, ex détenue de la prison civile de Cotonou, admise pendant qu'elle était en détention, au Centre national hospitalier universitaire Hubert Koutoukou MAGA (CNHU-HKM) de Cotonou, est restée menottée sur son lit durant son séjour audit hôpital ; que le régisseur par intérim de la prison civile de Cotonou, Monsieur Bariou M. FATOUMBI, explique que le port d'entraves aux pieds de la requérante l'a été par mesure de sécurité pour prévenir une tentative d'évasion ; qu'une telle explication ne peut justifier que la requérante soit restée menottée sur son lit d'hôpital ; que le fait qu'un détenu malade soit resté menotté sur son lit d'hôpital doit être considéré comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ; que dès lors, la mesure prise à l'encontre de dame Adama O. M. LAWANI durant son séjour au CNHU-HKM de Cotonou est constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} sus-cité de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1er.- Il y a violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée Madame Adama O. Mondoukpè LAWANI, à Monsieur le Régisseur de la prison civile de Cotonou par intérim, le Lieutenant Bariou M. FATOUMBI, à Monsieur le Directeur général de la gendarmerie nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplexe Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-